

Arrêt

n° 260 375 du 8 septembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me H. DOTREPPE, avocat,
Avenue de la Couronne 88,
1050 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative, et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2018 par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision déclarant irrecevable sa demande de séjour de plus de trois mois prise par la partie adverse le 07.08.2018, notifiée le 13.08.2018 » et « l'ordre de quitter le territoire pris par la partie adverse le 07.08.2018, notifiée le 13.08.2018 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2021 convoquant les parties à comparaître le 24 août 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 18 septembre 2013 et a introduit une demande de protection internationale le jour même. Le 24 octobre 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, laquelle a été annulée par un arrêt n° 139 535 du 26 février 2015. Une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 30 octobre 2015, laquelle a été confirmée par un arrêt n° 165 139 du 31 mars 2016.

1.2. Un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile a été pris à son encontre le 30 octobre 2014. Le recours en suspension et en annulation introduit contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 152 452 du 15 septembre 2015.

1.3. Le 21 novembre 2015, un nouvel ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile a été pris à son encounter. Le recours en suspension et en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 171 233 du 5 juillet 2016

1.4. Par un courrier daté du 4 décembre 2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. Le 7 août 2018, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour pour défaut de production d'un document d'identité valable, le passeport produit étant un faux. Un ordre de quitter le territoire a été pris le même jour ainsi qu'une interdiction d'entrée de quatre ans. Seuls la décision d'irrecevabilité et l'ordre de quitter le territoire sont visés par le recours.

Le premier acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

L'intéressé joint à la présente demande un passeport guinéen n° [...] valable jusqu'au 09.12.2018. Cependant ce passeport ne peut être accepté.

*De fait, il ressort d'un rapport de la Police Judiciaire Fédérale en date du 24.01.2018 que le passeport produit par l'intéressé à l'appui de sa demande est un faux. Force est donc de constater que l'intéressé a tenté de tromper les autorités belges. La constatation d'un acte frauduleux suffit pour refuser la demande sur base du principe «*fraus omnia corrumpit*».*

Au vu de ce qui précède, la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est déclarée irrecevable, la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 étant subordonnée à la production par l'étranger d'un document d'identité (CE, arrêt 213.308 du 17.05.2011) ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 'bis, 62, 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 3 5, 6, 8,13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des articles 4 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 159 de la constitution, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.1.2. Dans une première branche, il reproche à la partie défenderesse de refuser sa demande d'autorisation de séjour au motif que son passeport serait un faux selon un rapport de la police judiciaire fédérale du 24 janvier 2018, lequel ne lui aurait pas été communiqué. De plus, il précise n'avoir fourni qu'une copie de cette pièce, en sorte que l'authentification réalisée sur une simple copie serait douteuse.

Il relève que le rapport de la police fédérale n'a pas été joint à la décision et ne lui a donc pas été communiqué. Or, la falsification avancée constitue la seule motivation de l'acte attaqué en telle sorte qu'il n'a pas été mis à même de comprendre la décision, ni de la contester utilement.

Il soutient que la motivation de l'acte querellé se contente de relever une prétendue falsification du document mais ne lui permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles ce document aurait été considéré comme falsifié.

2.1.3. Dans une seconde branche, il affirme que la partie défenderesse se contente de relever une prétendue fraude dans son chef liée à une prétendue falsification de son passeport sans remettre en cause son identité. Il se réfère aux termes de l'article 9bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et aux travaux préparatoires de la loi de 2016 pour en déduire que la *ratio legis* de cette disposition est de prouver son identité.

2.2.1. Le requérant prend un second moyen de « la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 39/2, 74/13, 74/14 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 3, 6, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'union européenne, des articles 5 et 11 de la directive 2008/115/ CE des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.2. Concernant le deuxième acte attaqué, il rappelle les termes de l'article 74/13 de la loi ainsi que des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi sur les étrangers, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, pour soutenir que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

Il estime qu'en l'espèce, la motivation ne saurait suffire à elle seule à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, soient également pris en compte.

Il s'adonne à des considérations générales sur le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, qui fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 34). Il soutient qu'en l'espèce, il n'a pas été entendu au sujet de son éventuelle vie privée et familiale en Belgique, alors qu'elle existe ainsi qu'il ressort des éléments portés à la connaissance de la partie défenderesse dans le cadre de la demande fondée sur l'article 9bis, des éléments sur lesquels la partie adverse ne s'est pas prononcée, ayant déclaré la demande irrecevable uniquement sur base du passeport du requérant.

Il précise que dans cette demande d'autorisation de séjour, il invoquait son intégration, ses liens sociaux, et l'article 8 CEDH, qu'il a noué des liens très étroits en Belgique depuis son arrivée en septembre 2013, soit plus de quatre années, qu'il a travaillé régulièrement, notamment au restaurant «L. Q. L. » à Marche-en-Famenne. Il ajoute qu'il a suivi de nombreuses formations professionnelles et en tant que secouriste et qu'il dispose d'une promesse d'embauche.

Il énumère les pièces jointes à sa demande et relève que sa situation spécifique se caractérise donc par une présence ininterrompue sur le territoire belge depuis de nombreuses années, un ancrage socio-affectif durable, une intégration sociale et des attaches spécifiques avec la Belgique, via son travail, ses nombreux proches et ses perspectives d'emploi.

Il reproche aussi à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dont il rappelle les termes ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à la protection prévue à l'article 3 de la CEDH.

3. Examen des moyens.

3.1.1. En ce qui concerne la première branche du premier moyen, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, dispose ce qui suit :

« § 1er. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application:

– au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;

– à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis ».

Cette disposition impose à l'étranger qui souhaite s'en prévaloir, de disposer d'un document d'identité. Il ressort des travaux préparatoires que la preuve de l'identité de l'étranger doit être apportée par la production d'une copie de son passeport ou de sa carte d'identité au risque d'être qualifiée d'incertaine et, par conséquent, déclarée irrecevable (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33 et 35).

Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « *Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* » (Chambre des Représentants de Belgique, Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, DOC 51 2478/001 du 10 mai 2006, p. 33).

La circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 (Moniteur belge du 4 juillet 2007), fait correctement écho à l'exposé des motifs susmentionné en stipulant que sauf si le demandeur peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par l'article 9bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, sont uniquement acceptés comme documents d'identité : « *un passeport international reconnu ou un titre de voyage équivalent ou une carte d'identité nationale* ».

En l'espèce, le requérant n'a pas cherché à se prévaloir d'une des exceptions prévues par la disposition rappelée *supra* mais a fourni une copie de son passeport national. Or, afin de déterminer la validité du document déposé, la partie défenderesse a sollicité le 23 janvier 2018 que la police fédérale, direction centrale de la police technique et scientifique, service central pour la lutte contre les faux documents, examine ledit document.

Par un avis du 24 janvier 2018, l'avis suivant a été transmis à la partie défenderesse :

« *Vaststellingen :*

Het document stemt overeen met het specimen in ons bezit maar bij controle op basis van de ontvangen kopij stellen wij vast dat de wijze van invullen niet conform is met het gebruikelijke.

De MRZ (Machine Readable Zone) is foutief, de controlecijfers zijn niet correct.

Op basis van deze vaststellingen kunnen wij melden dat het om een vals document gaat.

Dit huidige verslag mag gebruikt worden in het kader van een gerechtelijke of administratieve procedure».

Dès lors, c'est à juste titre que la partie adverse a estimé, sur la base de cet avis, que la copie du passeport ne pouvait être prise en compte du fait qu'il s'agissait d'un faux.

Contrairement à ce qu'affirme le requérant, le fait que cette authentification ait été posée sur la base de l'analyse d'une copie dudit document n'est pas de nature à rendre douteux les constats posés par la police fédérale, celle-ci ayant valablement pu constater sur la base de cette copie que la zone de lecture automatique n'est pas conforme et que les chiffres de contrôle sont inexacts. Il en est d'autant plus ainsi qu'en termes de requête, le requérant ne conteste nullement ces constats ni ne s'inscrit en faux contre cette analyse, ni ne tente d'établir la validité de son passeport.

En ce que ce rapport de la police fédérale ne lui aurait pas été communiqué, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a fait siennes les considérations portées par la police fédérale, ce qui permet de conclure que la motivation de l'acte querellé ne peut être analysée comme une motivation par référence. La circonstance que ce rapport n'est pas joint à l'acte attaqué ne permet pas d'en déduire pour autant que le requérant ne serait pas en mesure de comprendre la justification de la décision litigieuse.

En outre, le rapport de police cité dans la décision figure au dossier administratif. Il était donc parfaitement loisible au requérant de demander la consultation de ce dossier sur la base de la législation applicable.

3.1.2. En ce qui concerne la seconde branche du premier moyen, le Conseil reste sans comprendre le postulat posé par le requérant selon lequel en remettant en cause la validité de son passeport, la partie défenderesse ne contesterait pas son identité. Il ressort en effet assez clairement de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse estime de façon circonstanciée ne pas pouvoir prendre en compte le document déposé par le requérant au titre de preuve de son identité dans la mesure où il s'agit d'un faux. Dès lors, l'acte entrepris estime que la demande du requérant est irrecevable en ce qu'elle n'est pas accompagnée d'un document d'identité valable, un faux document n'étant pas opposable à la partie défenderesse.

3.2.1. En ce qui concerne le deuxième moyen relatif au second acte attaqué, selon l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte litigieux, le Ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé: 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 [...]* ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, ayant constaté dans le cadre de l'examen de la demande d'autorisation de séjour du requérant que ce dernier ne disposait pas d'un passeport valable (puisque celui a fourni à l'appui de sa demande est un faux), la partie défenderesse a valablement pu faire application de la disposition précitée, ce que le requérant ne conteste d'ailleurs pas.

Par ailleurs, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a veillé au respect de cette disposition dans le cadre d'une note de synthèse du 6 août 2018 dans laquelle il a été précisé ce qui suit :

« *Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13):*

1) L'intérêt supérieur de l'enfant :

majeur

2) Vie familiale

- un retour temporaire n'emporte pas une rupture de liens noués

3) État de santé: / ».

Si l'article 74/13 de la loi impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'il lui impose de motiver sa décision à cet égard. En considérant qu'un retour temporaire n'emporte pas une rupture de liens noués, la partie défenderesse a suffisamment rencontré

la situation du requérant, qui ne l'a d'ailleurs pas détaillée en sorte que ce dernier n'est pas fondé à invoquer la violation de l'article 8 de la CEDH.

Ainsi, à l'appui de sa demande fondée sur l'article 9*bis*, le requérant n'a pas fait valoir de liens familiaux en Belgique mais uniquement des liens sociaux. Or, l'article 74/13 précité vise uniquement la vie familiale et non la vie privée, de sorte qu'il ne saurait, en toute hypothèse, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments invoqués en termes de requête à cet égard.

Quant au risque allégué de violation de l'article 3 de la CEDH, le requérant n'a invoqué ni problème de santé, ni craintes de traitements inhumains et dégradants en cas de retour au pays d'origine et sa procédure de protection internationale est clôturée depuis 2016 en sorte que le grief est sans pertinence.

Concernant la méconnaissance alléguée du droit d'être entendu, d'une part, la mesure d'éloignement dont le requérant fait l'objet a été prise en conséquence de l'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour qui constitue le premier acte attaqué. Dans le cadre de cette demande, la charge de la preuve repose sur le requérant, ce dernier étant tenu d'invoquer tous les éléments qu'il estime nécessaires à l'appui de sa demande d'autorisation. Le requérant ne précise en effet pas les raisons pour lesquelles il n'a porté à la connaissance de la partie défenderesse l'ensemble des éléments qu'il estimait pertinents. Dès lors, il ne peut nullement être question d'une méconnaissance du droit à être entendu.

D'autre part, au regard de l'arrêt M.G. et N.R. contre les Pays-Bas rendu par la Cour de justice de l'Union européenne en date du 10 septembre 2013, « *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à changer[le sens de la décision] ».*

Dans le cas d'espèce, le requérant ne précise pas les éléments qu'il aurait fait valoir s'il avait été entendu en telle sorte qu'il n'a pas intérêt à cet aspect de son moyen.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt-et-un par :
M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.